

DECRET N° 2001-123 DU 04 AVRIL 2001

portant admission à la retraite de quatre (04)
Officiers des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels Militaires des Forces armées béninoises, les Lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 80-034 du 11 février 1980, portant déblocage total et définitif des avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

.../...

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République,
chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 mars 2001 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les Officiers dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

N° D'OR DRE	NOM ET PRENOMS	GRADE	N°MLE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'IN CORPO RATION	CRITERES DE MISE A LA RETRAITE	ANCIENNETE DE SERVICE
-------------------	-------------------	-------	-------	----------------------	---------------------------------	---	--------------------------

POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2001

01	OUOROU ZOUMAROU Innocent	C/E	-	Vers 1948	08/01/71	Limite d'âge (52ans)	29 ans 11 mois 23 jours
----	--------------------------------	-----	---	-----------	----------	----------------------------	-------------------------------

POUR COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2001

02	SOGLO Adrien Justin	Col	-	27-10-48	08/01/71	Ancienneté de service	30 ans 02 mois 23 jours
03	CHABI TOKO Dimmon	LCL	-	Vers 1947	08/01/71	Ancienneté de service	30 ans 02 mois 23 jours
04	SEMILINKO Justin	LCL	-	21/04/48	08/01/71	Ancienneté de service	30 ans 02 mois 23 jours

Article 2 : En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra leur être versé à la fin du mois, suivant leur cessation d'activité et dès la production de leurs dossiers de pension.

Article 3 : Toutefois, la liquidation de leur pension se fera sur la base de l'indice réel de traitement au grade détenu, conformément aux dispositions du Décret n° 80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

.../...

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre délégué auprès du,
Président de la République, chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 04 JO I.